



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT  
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

---

**RÈGLEMENT NO 20-515 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT 19-493 ABROGEANT LE RÈGLEMENT  
18-471 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS À  
L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT.**

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement 19-493 afin d'abolir l'article 30  
présentement en vigueur ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du  
conseil tenue le 14 juillet 2020;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par : Michel Lamontagne

Appuyé par : Pierre Lemay

Et résolu, à l'unanimité des conseillers,

**QUE** le règlement portant le numéro 20-515 modifiant le règlement 19-493 abrogeant le  
règlement 18-471 concernant les branchements à l'aqueduc et à l'égout soit et est adopté  
pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

**PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge l'article 30 du règlement 19-493 concernant le clapet de retenue.

« Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet de retenue conforme aux dispositions  
du «Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie» sur les branchements  
horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher,  
les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans  
les sous-sols et les caves et ce, de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égout à  
l'intérieur de l'immeuble.

Le clapet de retenue doit être maintenu en bon état de fonctionnement, il devra être d'accès  
facile en tout temps pour son entretien et son nettoyage, faute de quoi, elle sera considérée  
comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

Au titre du présent règlement, n'est pas considérée comme clapet de retenue, une grille de  
retenue avec flotteur de caoutchouc, ou tout dispositif autre que celui décrit au Code  
de construction du Québec, chapitre III - plomberie.

La Municipalité de Lambton n'est pas responsable des dommages causés par tout  
refoulement des eaux d'égout au cas du défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en  
bon ordre tel clapet de retenu, ou autrement de se conformer au présent règlement. »

### ARTICLE 3

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à Lambton le 11 août 2020.

  
Ghislain Breton, maire

  
Marcelle Paradis, directrice générale

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	14 juillet 2020
Adoption du règlement :	11 août 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	12 août 2020
Entrée en vigueur :	12 août 2020